

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

Sassenage  
*Le choix de vie***N°2023 - 228 Objet : Interruption de l'alimentation en eau du canal d'irrigation des « Buissières ».***Le Maire de Sassenage,**VU les articles L. 2212-1 et L. 2213-29 du Code général des collectivités territoriales,**VU l'article L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,***CONSIDERANT** *la présence d'humidité dans les habitations sises n°55 et n°57 rue de la République,***CONSIDERANT** *que le canal d'irrigation des « Buissières » dont la prise d'eau se situe sur le Furon, et exploité par EDF, longe en limite Ouest plusieurs propriétés du village, dont le parc Notre Dame propriété communale, et les habitations privées susmentionnées, puis s'écoule en direction du secteur dit de la « Falaise »,***CONSIDERANT** *la nécessité pour la société Electricité de France – E.D.F - de procéder à des travaux de rénovation sur le canal « des Moulins » et ses ouvrages d'art (aqueduc...) situés à l'amont de celui des « Buissières », l'ensemble étant connecté ;***CONSIDERANT** *la nécessité pour les propriétaires riverains de l'ouvrage de procéder à des interventions d'entretien (confortement des berges du canal des « Buissières »...),***CONSIDERANT** *qu'à titre préventif la Commune de Sassenage souhaiterait fermer temporairement le canal d'irrigation des « Buissières » afin de limiter les éventuelles arrivées d'eau souterraine au droit des habitations susnommées qui pourraient être en lien avec cet ouvrage, d'une part, et de permettre les opérations d'entretien de l'ouvrage, d'autre part,***ARRETE****Article 1 :** L'alimentation en eau du canal d'irrigation des « Buissières », dont la prise d'eau se situe sur le Furon, sera coupée pendant la période du 16 octobre 2023, en journée, au 19 mars 2024, en journée ;**Article 2 :** L'alimentation en eau du canal d'irrigation des « Buissières » pourra être rétablie temporairement durant la période citée à l'article 1 présent acte afin de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage rénové ;**Article 3 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère, ainsi qu'à Electricité De France ;Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

**Article 4 :** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 18 Août 2023

Le Maire,

Michel VENDRA.

Transmission en Préfecture le :  
Affichage n° :  
N° d'acte :

22 AOUT 2023

